



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **15 JAN. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_52
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de
Bourgogne Franche-Comté**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de pin sylvestre pour la campagne 2023-2024 (cf le point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État).

Vous nous avez fait part d'une demande de dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) de Coforêt. : 903 plants de pin sylvestre dans la commune de Champagny. Cette demande porte sur l'utilisation de la provenance PSY 100 Nord ouest dans la Sylvo-écorégion D12 « Collines périvosgiennes et Warndt ».

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Pin sylvestre à Champagny

La commune est située la limite de l'aire d'autochtonie des provenances vosgiennes, il n'y a donc pas d'enjeu de pollution génétique liée à l'utilisation de PSY100. En conséquence, cette provenance peut être utilisé en dérogation pour ce chantier mais cette dérogation ne peut pas être accordée pour toute la SER D12.

- **Avis favorable** : provenance PSY 100 en remplacement des provenances PSY 202, PSY204, PSY203 et PSY-VG-004 dans la commune de Champagny

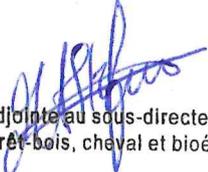
Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour la provenance indiquée *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation 2023-2024 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.



L'adjointe au sous-directeur
Fillières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER